

[Text]

[Interpretation]

[Text]

Mr. St. Pierre: I am very much tempted, Mr. Chairman, to round out your remarks on the form of libel which is a thing I had to deal with for quite a time. We had an interesting case in Vancouver at one time in which a young sailor was in bed with a young lady who was not his wife. It was a Murphy bed and it tipped against the wall and it took the fire department and some other people to pry them loose and we had the question on the paper on which we worked as to whether the names should be used and we got a very interesting legal opinion; that the name of the sailor could be used because obviously it was not a libel to say that a sailor went to bed with a girl when he got into port, but that the chastity of women was still sacred and this could damage her and her name should not be used.

M. St-Pierre: Il me plairait de souligner vos remarques au sujet de la forme du libelle qui est une chose dont je me suis occupé pendant assez longtemps. Nous avons eu à Vancouver un cas intéressant: il s'agissait d'un jeune marin qui était au lit avec une jeune femme qui n'était pas la sienne. C'était un lit Murphy qui entraînait dans le mur et il prit feu et le service des incendies à l'aide de quelques autres personnes durent les dégager et le journal où je travaillais a dû résoudre la question de savoir si oui ou non les noms devaient être mentionnés et nous avons eu sur ce point un avis juridique très intéressant; on pouvait intéresser le nom du marin parce que évidemment il n'y avait pas de diffamation à dire qu'un marin avait couché avec une fille alors qu'il était entré dans le port mais que la chasteté d'une femme était encore sacrée et qu'une telle allégation pouvait nuire à sa réputation. Donc, il ne fallait pas nommer la femme en question.

I do not think that has advanced our proceedings.

Je ne crois guère avoir accéléré le cours de notre discussion en vous racontant cette anecdote.

An hon. Member: What about the name Murphy?

Une voix: Que dire du nom Murphy?

The Vice-Chairman: It is now 5.30. If there are no further absolutely essential questions, we will thank Mr. Maingot again for his very excellent presentation and I will declare this meeting adjourned at the call of the Chair.

Le vice-président: Il est maintenant 5h30. Si vous n'avez pas de questions nécessaires à poser, je vais remercier M. Maingot encore une fois pour l'excellent mémoire qu'il nous a présenté et je vais déclarer la séance levée jusqu'à ce que le président la convoque à nouveau.

Queen's Printer for Canada, Ottawa, 1970
 Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970